

DKC



MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRÊTÉ

ANNEE 2014 N° 104 /MCTIC/DC/SGM/DGCEP/DRC/SA

800
Cour constitutionnelle
12/07/16

Fixant les catégories de données à caractère personnel et la durée de leur conservation par les exploitants de réseaux et les exploitants des services de communications électroniques en République du Bénin

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2014-021 du 20 janvier 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Sur proposition du Directeur de la Réglementation et de la Coopération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{ER} : OBJET - DÉFINITIONS

Article 1^{er} : En application de l'article 117 de la loi n° 2014-14 du 09 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, ci-après dénommée : « Loi », le présent arrêté a pour objet de déterminer les catégories de données à caractère personnel et la durée de leur conservation par les opérateurs de réseaux et des exploitants de service de communications électroniques.

Article 2 : Pour l'application du présent arrêté, les définitions figurant à l'article 3 de la Loi sont applicables.

Les définitions suivantes sont également applicables :

- **Données personnelles** : les nom et prénom ainsi que les adresses de facturation et de livraison de l'utilisateur final.
- **Identifiant d'un utilisateur final** : l'identifiant exclusif attribué aux personnes qui s'abonnent ou s'inscrivent à un service d'accès à l'Internet ou à un service de communication par l'Internet;
- **Identifiant cellulaire** : le numéro d'identification de la cellule où un appel de téléphonie mobile a commencé ou a pris fin;
- **Service de téléphonie** : Le service de téléphonie inclut les appels téléphoniques (notamment les appels vocaux, la messagerie vocale, la téléconférence et la communication de données), les services supplémentaires (notamment le renvoi ou le transfert d'appels) et les services de messagerie et multimédias (notamment les services de messages brefs (SMS), les services de médias améliorés (EMS) et les services multimédias (MMS)).

CHAPITRE 2 : CATÉGORIES DE DONNÉES À CONSERVER

Article 3 : Conformément à l'article 116 de la Loi, les données conservées et traitées portent exclusivement sur :

- l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs de réseaux et les exploitants de service de communications électroniques ;
- les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers ;
- la localisation des équipements terminaux.

Article 4 : Les données à conserver par les exploitants des services de téléphonie fixe et les opérateurs de réseaux sous-jacents sont les suivantes :

a) les données relatives à l'identification de l'utilisateur final :

- le numéro attribué à l'utilisateur final ;
- les données personnelles de l'utilisateur final ;
- la date de début de l'abonnement ou de l'enregistrement au service ;
- le type de service de téléphonie fixe utilisé ainsi que les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrit ;
- en cas de transfert du numéro de l'utilisateur final auprès d'un autre fournisseur, l'identité du fournisseur qui transfère le numéro et l'identité du fournisseur auquel le numéro est transféré ;
- les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.

b) les données relatives aux caractéristiques techniques des communications et à la localisation :

- l'identification du numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- la localisation du point de terminaison du réseau de l'appelant et de l'appelé ;

- en cas d'appel multiple, de déviation ou de renvoi, l'identification de toutes les lignes, en ce compris celles vers lesquelles l'appel a été transféré ;
- la date et l'heure exacte du début et de la fin de l'appel ;
- la description du service de téléphonie utilisé.

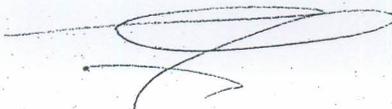
Article 5 : Les données à conserver par les exploitants de téléphonie cellulaire et les opérateurs de réseaux sous-jacents sont les suivantes :

a) les données relatives à l'identification de l'utilisateur final :

- le numéro attribué à l'utilisateur final ainsi que l'identité internationale d'abonné mobile ("International Mobile Subscriber Identity", "IMSI") ;
- les données personnelles de l'utilisateur final ;
- la date et le lieu de la souscription à l'abonnement ou de l'enregistrement de l'utilisateur final ;
- la date et l'heure de la première activation du service ainsi que l'identifiant cellulaire à partir duquel le service a été activé ;
- les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrits ;
- en cas de transfert de numéro auprès d'un autre opérateur, l'identité de l'opérateur d'origine de l'utilisateur final ;
- les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service ;
- le numéro d'identification du terminal mobile de l'utilisateur final ("International Mobile Equipment Identity", "IMEI").

b) les données relatives aux caractéristiques techniques des communications et à la localisation :

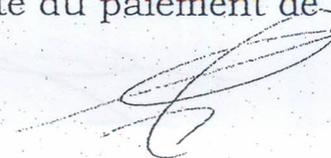
- l'identification du numéro de téléphone de l'appelant et de l'appelé ;
- en cas d'appel multiple, de déviation ou de renvoi, l'identification de toutes les lignes en ce compris, celles vers lesquelles l'appel a été transféré ;



- l'identité internationale d'abonné mobile ("International Mobile Subscriber Identity", "IMSI") de l'appelant et de l'appelé ;
- l'identité internationale d'équipement mobile ("International Mobile Equipment Identity", "IMEI") du terminal mobile de l'appelant et de l'appelé ;
- la date et l'heure exacte du début et de la fin de l'appel ;
- la localisation du point de terminaison du réseau au début et à la fin de chaque connexion ;
- les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules en se référant à leur identifiant cellulaire au moment où la communication a été effectuée ;
- les caractéristiques techniques du service de téléphonie utilisé.

Article 6 : Les données à conserver par les exploitants des services d'accès à l'internet accessibles au public et les opérateurs de réseaux sous-jacents sont les suivantes :

a) les données relatives à l'identification de l'utilisateur final :

- l'identifiant de l'utilisateur final ;
 - les données personnelles de l'utilisateur final ;
 - la date et l'heure de la souscription à l'abonnement ou de l'enregistrement de l'utilisateur final ;
 - l'adresse IP et le port source de la connexion ayant servi à la création de l'abonnement ou à l'enregistrement de l'utilisateur final ;
 - l'identification du point de terminaison du réseau ayant servi à la création de l'abonnement ou de l'inscription en tant qu'utilisateur final ;
 - les services annexes auxquels l'utilisateur final a souscrit auprès du prestataire d'accès Internet public concerné ;
 - les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.
- 

b) les données relatives aux caractéristiques techniques des communications et à la localisation :

- l'identifiant de l'utilisateur final ;
- l'adresse IP; b) en cas d'utilisation partagée d'une adresse IP, les ports attribués de l'adresse IP ainsi que la date et l'heure de l'attribution ;
- l'identification et la localisation du point de terminaison du réseau utilisé par l'utilisateur final au début et à la fin d'une connexion ;
- la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture d'une session du service d'accès à l'internet ;
- le volume de données envoyées vers le réseau et téléchargées pendant la durée de la session ou autre unité de temps demandée ;
- les données permettant d'établir la localisation géographique des cellules en se référant à leur identifiant cellulaire au moment où la communication a été effectuée.

Article 7 : Les données à conserver par les exploitants des services de courrier électronique par internet accessible au public ou de téléphonie par internet accessible au public et les opérateurs de réseaux sous-jacents sont les suivantes :

a) les données relatives à l'identification de l'utilisateur final :

- l'identifiant de l'utilisateur final ;
- les données personnelles de l'utilisateur final ;
- la date et l'heure de la création du compte de courrier électronique ou de téléphonie par internet ;
- l'adresse IP et le port source ayant servi à la création du compte de courrier électronique ou de téléphonie par l'internet ;
- les données relatives au type de paiement, à l'identification du moyen de paiement et à la date du paiement de l'abonnement ou de l'utilisation du service.



b) les données relatives aux caractéristiques techniques des communications et à la localisation :

- l'identifiant de l'utilisateur final du compte de courrier électronique ou de téléphonie par internet, ainsi que le numéro ou l'identifiant du destinataire prévu de la communication ;
- le numéro de téléphone attribué à toute communication entrant dans le réseau téléphonique public dans le cadre d'un service téléphonique par internet ;
- l'adresse IP et le port source utilisés par l'utilisateur final ;
- l'adresse IP et le port source utilisés par le destinataire ;
- la date et l'heure de l'ouverture et de la fermeture d'une session du service de courrier électronique ou de téléphonie par internet ;
- la date et l'heure de la connexion établie à l'aide du compte de téléphonie par Internet ;
- les caractéristiques techniques du service utilisé.

Article 8 : Les données conservées ne peuvent, en aucun cas, porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées dans le cadre de ces communications, sous quelque forme que ce soit, sous réserve des nécessités d'enquête judiciaire.

CHAPITRE 3 : DURÉE ET OBJECTIFS DE LA CONSERVATION

Article 9 : Les données relatives à l'identification de l'utilisateur final indiquées au chapitre 2 sont conservées à partir de la souscription au service, aussi longtemps qu'une communication entrante ou sortante est possible à l'aide du service souscrit et pendant douze (12) mois, à compter de la date de la dernière communication entrante ou sortante enregistrée.

Les données relatives aux caractéristiques techniques des communications et à la localisation sont conservées douze (12) mois à partir de la date de la communication.

Au terme des délais fixés aux alinéas 1 et 2 du présent article, les données sont entièrement effacées.

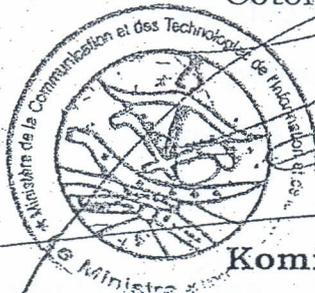
Article 10 : Les données visées au chapitre 2 sont conservées en vue :

- de la recherche, de l'instruction et de la poursuite d'infractions pénales ;
- de la répression d'appels malveillants vers les services d'urgence;
- de la recherche de l'identité des personnes ayant effectué une utilisation malveillante d'un réseau ou d'un service de communications électroniques;
- de l'accomplissement des missions de renseignement et de sécurité.

Les exploitants de service de communications électroniques et les opérateurs de réseaux font en sorte que les données reprises au chapitre 2, soient accessibles de manière illimitée et à ce que ces données et toute autre information nécessaire concernant ces données puissent être transmises sans délai et sur simple demande aux autorités chargées des missions visées à l'alinéa précédent et uniquement à ces dernières.

Article 11 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 20 août 2014



Komi KOUTCHE

Ampliations : PR 4 SGG 1 SGP 1 AN 1 CS 1 CC 1 HAAC 1 HCJ 1 MEF 2 MCTIC 2 STRUCTURES MCTIC 15 AUTRES MINISTERES 26 ARCEP 1 DGB-DCF-DGTCP-DGID 4 IGE 1 UAC-FADESP-ENAM 3 UP-FDSP 3 ARCHIVES 1 ORIGINAL 1 JORB 1